

**AVIS D'INTERPRETATION n°14  
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT  
PRIVE HORS-CONTRAT DU 27 NOVEMBRE 2007**

**Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation  
Saisine du 2 octobre 2010 relative à l'école NEWSCHOOL de Lyon  
Avis du 25 janvier 2011**

\*\*\*\*\*

**1) Question relative aux contrats de travail.**

*« Avez-vous des contrats « type » à nous proposer ? A la lecture de nos contrats, de nombreux points listés dans la convention ne figurent pas dans les nôtres. »*

Il n'appartient pas à la Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (CPNIC) de transmettre des modèles de contrat. C'est aux fédérations d'employeurs de proposer à leurs adhérents et à leur demande des modèles conformes à la législation et à la CCN.

Par ailleurs, nous vous invitons à confronter le contrat en votre possession aux exigences et recommandations fixées par le texte conventionnel (article 3.3.1) et d'en faire état auprès de votre employeur afin qu'il vous apporte les explications nécessaires. En cas de difficultés vous pourrez saisir à nouveau la CPNIC en précisant les points susceptibles d'éclairage par la commission.

**2) Question relative à la notion d'activités induites.**

*« Est-ce que le temps de surveillance des récréations est enlevé du temps de face à face pédagogique ? »*

a. Rappel.

La convention collective nationale de l'Enseignement privé hors contrat a défini la durée effective de travail pour le personnel enseignant en son article 4.4.

Elle précise dans le chapitre relatif à la définition du temps de travail que celui-ci ne limite pas au seul face à face avec les élèves, indiquant par là qu'un certain nombre d'activités sont naturellement générées par la fonction elle-même et notamment par les cours dispensés.

C'est ce qui a été désigné sous l'expression d' « activités induites » dont la quantification a été déterminée de manière forfaitaire par la convention collective nationale (CCN), et qui se calcule en retirant des 1534 h. totales d'activité (pour un temps plein) les heures d'activité de

cours et ce pour chaque catégorie d'enseignants concernés (cf. les art. 4.4.4 à 4.4.12).

Cependant, afin que cette quantification soit établie au plus juste, une liste des activités induites incluses dans ce temps forfaitaire a été établie et figure à l'article 4.4.1 de la CCN.

Ce caractère explicitement forfaitaire des heures de travail annexes aux heures de cours a deux conséquences : toutes les activités listées sont intégrées dans le temps de travail effectif (1534 h. pour un temps plein d'enseignant au prorata pour un temps partiel) et elles sont incluses dans la rémunération annuelle conventionnelle pour chaque catégorie d'enseignant concerné. (Cf. annexe 1 - C de la CCN objet des avenants salariaux successifs.)

b. La question soulevée par la saisine porte sur les récréations.

- Le premier élément de réponse figure dans la liste des activités induites précitée. On observe que l'alinéa 10) prévoit que, s'agissant des enseignants du primaire et du préélémentaire, la surveillance des récréations est bien considérée comme une activité induite et qu'à ce titre elle n'a pas à s'imputer sur le volume d'heures de face à face pédagogique dispensées aux élèves.

- Par conséquent la question qui se pose et qu'il appartiendra à l'Ecole de vérifier, compte tenu du document « Missions et tâches majeures enseignants et professeurs » joint au dossier de saisine, c'est de savoir si l'activité de l'enseignant pendant la récréation relève bien d'une surveillance des élèves ou bien si des activités autres lui sont demandées et qui s'apparenteraient à des activités pédagogiques comme celles demandées pendant les cours.

### 3) Question relative au temps plein de travail annuel.

*« Quel est le temps de travail annuel pour un temps plein, 1534 h. ou 1820 h. comme il est précisé à l'avenant non étendu du 09 juin 2009 ? »*

Le temps plein de travail effectif pour les enseignants est défini à l'article 4.4.2 de la CCN soit 1534 heures annuelles.

L'avenant du 09 juin 2010 n'a certainement pas eu pour objet de modifier la durée légale du travail, cela est de la seule compétence du législateur, et c'est une erreur d'interprétation qui a suscité la non extension dudit avenant.

En effet il faut rappeler que le nombre d'heures annuelles rémunérées par un employeur est de 35 heures (durée légale du travail) par 52 semaines soit 1820 heures annuelles (soit le travail effectif de 1534 heures plus les

congés payés légaux, les jours de congés conventionnels et les jours fériés) ce qui donne la base mensuelle bien connue de tous : 151,67 h.

#### 4) Question relative à la présentation du bulletin de paie.

« Notre employeur veut « régulariser » les fiches de paie et appliquer cet avenant de façon à faire apparaître les heures induites... »

Dès 2004, la commission paritaire de suivi des accords de branche de 2001 (textes repris pour l'essentiel dans la CCN) recommandait les dispositions suivantes (avis du 28-04-2004):

« b) que la rémunération annuelle d'un enseignant s'établissant ainsi sur une base horaire annuelle de 1820 heures (52 semaines de 35 heures), soit 151,67 heures par mois, il est recommandé aux entreprises dans le cadre de l'élaboration de leur bulletin de salaire de faire apparaître au titre du salaire mensuel et en cas de lissage :

- une rémunération correspondant à 151,67 heures pour un temps plein,
- ou une fraction proportionnelle de 151,67 heures pour un temps partiel. »

De plus il était précisé :

« c) que, de la même manière, il est demandé aux entreprises, conformément aux dispositions de l'article R143-2 du Code du Travail (ancien Code), de faire apparaître sur le bulletin de salaire la base horaire mensuelle établie selon les dispositions rappelées ci-dessus, soit :

- 151,67 heures pour un temps plein,
- une fraction proportionnelle de 151,67 heures pour un temps partiel.

De plus, la commission de suivi suggère que puisse apparaître sur une seconde ligne du bulletin de salaire les heures de cours mensuelles lissées sur l'année (CDD) ou sur la durée du contrat (CDD) dans le cas où le lissage est la modalité retenue. A défaut de lissage, ce sont les heures réelles de cours effectuées dans le mois considéré qui seront mentionnées. »

En conséquence tout bulletin de salaire s'inspirant de ces dispositions sera préférable à tout autre, les entreprises restant cependant libres dans leur choix mais en respectant les prescriptions légales. Cependant, compte tenu du caractère forfaitaire des activités induites, et de leur répartition dans la semaine, dans le mois et même dans l'année, qui reste pour l'essentiel de la seule initiative du salarié, il a été recommandé de ne pas faire apparaître sur le bulletin de paie et de manière isolée, comme c'est le cas pour les heures de cours, les heures d'activités induites sachant qu'elles sont bien incluses dans le salaire annuel et par là dans le paiement mensuel (c'est-à-dire dans les 151,67 heures rémunérées pour un temps plein.) (Voir question 2° ci-dessus)

En conséquence, si des bulletins de paie ne reprenant pas les dispositions conseillées ci-dessus ont pu être établis ces dernières années, et alors que cela n'aurait pas créé de préjudice aux salariés, il est recommandé



d'éditer des bulletins rectificatifs venant corriger les anciens et de poursuivre sur ces nouvelles bases à l'avenir.

**5) Question relative au calcul du taux horaire et cas de l'enseignant absent.**

En l'état actuel des textes conventionnels, et dans l'attente d'une régularisation en cours, soit c'est l'article 7.6 de la CCN qui s'applique, soit l'avenant non étendu mais applicable aux Ecoles adhérentes de l'une des deux Fédérations d'employeurs.

En ce qui concerne l'Ecole NEWSCHOOL, compte tenu du rectificatif qui sera fait et qui reprendra la méthode décrite dans l'avenant non étendu, c'est celui-ci qu'il convient d'appliquer.

Fait à Paris, le 25 janvier 2011

Madame A. GUILLOCHON 	Monsieur L. LETORGIE 
Présidente Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Salariés)	Vice-président Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Employeurs)